

constitutionnelle et enregistrée au greffe sous le n° 005-G, le même jour, lettre par laquelle vingt quatre députés, se prévalant de l'article 104, alinéa 4 de la Constitution du 14 octobre, demandent à la Cour le contrôle de constitutionnalité des articles 10 et 11 de la loi organique N°2007-013 du 19 juin 2007 déterminant le statut des anciens présidents de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 104, alinéas 4 et 5 ;

Vu la loi organique n°-2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision N°C-001 du 17 juin 2007 relative au contrôle de constitutionnalité de la loi organique N°2007-013 du 19 juin 2007 déterminant le statut des anciens présidents de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance N°003/13/CC-P du 20 février 2013 portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 4 de la Constitution, « les lois peuvent avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale » ;

Considérant qu'un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale équivaut à dix sept (17) députés ;

Que la requête sus-citée des vingt quatre (24) députés émane donc de plus d'un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale ;

Considérant cependant que l'alinéa 5 de l'article 104 précise que « Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis » ;

Considérant que les requérants demandent le contrôle de constitutionnalité des articles 10 et 11 de la loi organique N°2007-013 du 19 juin 2007 déterminant le statut des anciens présidents de l'Assemblée nationale ;

Que la loi dont s'agit a déjà été soumise au contrôle de la Cour et promulguée par le Président de la République ;

Qu'ainsi, la loi ayant déjà été promulguée, les requérants ne sont plus fondés à saisir la Cour ;

DECIDE :

Article premier : La requête est irrecevable.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 Février 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. Aboudou ASSOUMA, Président; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI et Koffi TAGBE, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 février 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : *Saisine du Président de la République pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)*

DECISION N° C-003/13 DU 20 mars 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 0022-2013/PR en date du 21 février 2013, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée au greffe le 27 février 2013, sous le n° 007-G, lettre par laquelle le Président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 26, alinéa 3, 94, 104, alinéa 5 et 130 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique, n° 2009-029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n° 2004/021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance N° 004/13/CC-P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 27 février 2013 portant désignation des rapporteurs ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution « ... les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent ... être soumis » à la Cour constitutionnelle ;

Considérant d'abord que la Constitution en son article 26, alinéa 3 in fine énonce que « l'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice » ;

Considérant ensuite que l'article 94, alinéa 1 énonce « L'état de siège comme l'état d'urgence est décrété par le Président de la République en conseil des ministres » ;

Considérant enfin que l'article 130 de la Constitution dispose que « La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information, de communication ...

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est compétente pour donner l'autorisation d'installation de nouvelles chaînes de télévisions et de radios privées. » ;

Considérant que de l'analyse des articles 26, alinéa 3 et 130 de la Constitution, il ressort une distinction entre les mesures de suspension qui sont des mesures administratives de celles qui sont des interdictions relevant non de la compétence d'une autorité administrative indépendante, en l'occurrence la HAAC, mais des juridictions ;

Considérant qu'au regard de cette distinction et de l'analyse, article par article, de la loi organique adoptée le 19 février

2013 portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, il ressort d'une part, que les articles 58, 60 premier, cinquième et sixième tirets, 62, dernier tiret et 63, troisième et quatrième tirets, en reconnaissant à la HAAC compétence pour interdire une publication ou retirer définitivement l'autorisation d'installation ou la de presse ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant, d'autre part que, l'article 64 de la loi organique soumise au contrôle de la Cour, en reconnaissant des pouvoirs exorbitants au président de la HAAC en évoquant des cas « d'urgence » et de « circonstances exceptionnelles » méconnaît le caractère collégial de l'institution et tend à lui conférer des pouvoirs relevant du champ d'application de l'article 94 de la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 67 de la loi organique soumise au contrôle de la Cour, érige la HAAC en un organe disciplinaire qui peut organiser des séances d'audition publiques ; qu'il n'y a aucun lien hiérarchique entre les organes de presse et la HAAC qui puisse justifier une telle compétence et que la HAAC n'est pas un organe juridictionnel pour organiser des séances d'audition publiques.

Qu'il en résulte que ladite disposition n'est pas conforme à la Constitution ;

Qu'en conséquence la présente loi organique soumise au contrôle de conformité doit être purgée de toutes les mesures consistant en une interdiction ;

DECIDE :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable.

Art. 2 : Les articles 58, 60, cinquième et sixième tirets, 62, dernier tiret, 63, troisième et quatrième tirets, 64 et 67 de la loi organique adoptée le 19 février 2013, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ne sont pas conformes à la Constitution.

Art. 3 : Toutes les autres dispositions de la présente loi sont conformes à la Constitution.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 20 mars 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. Aboudou ASSOUMA,

Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADO-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI et Koffi TAGBE, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 20 mars 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant modification de la loi organique n°2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre des députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

DECISION N°C-004/13 DU 02 AVRIL 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 0037-2013/PR du 25 mars 2013, enregistrée au greffe le 26 mars 2013 sous le n° 009-G, par laquelle le Président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi organique votée le 20 mars 2013 et portant modification de la loi organique n°2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 52, alinéa 5, 92, alinéa 2 et 104, alinéas 1, 3 et 5 ;

Vu la loi organique N°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance N°006/13/CC-P du 27 mars 2013 du Président de la Cour portant désignation de rapporteurs ; Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que l'article 104, alinéas 1, 3 et 5 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

...les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis. » ;

Qu'ainsi, la requête du Président de la République est recevable ; Considérant que l'article 52, alinéa 5 de la Constitution dispose : « Une loi organique fixe le nombre de députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants. » ;

Considérant que de l'analyse, article par article, de la loi objet du contrôle, il ressort que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution du 14 octobre 1992 ;

DECIDE :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable.

Art. 2 : La loi organique portant fixation du nombre de députés, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, votée le 20 mars 2013, est conforme à la Constitution.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 02 avril 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI et Koffi TAGBE, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 02 avril 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO